

C-363

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-363

An Act to require the establishment of national training and certification standards for trades that receive apprenticeship training

First reading, February 24, 1998

MR. MAHONEY

C-363

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-363

Loi tendant à exiger l'établissement de normes de formation et d'accréditation pour les métiers qui forment des apprentis

Première lecture le 24 février 1998

M. MAHONEY

SUMMARY

The purpose of this enactment is to facilitate the setting of national standards of apprenticeship training and certification that will have national recognition. The Minister will establish organizations with representation from government and stakeholders to achieve this objective.

There will be an annual report to Parliament that is deemed referred to a standing committee.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de faciliter l'établissement de normes de formation et d'accréditation de l'apprentissage qui soient reconnues à l'échelle nationale. Le ministre constitue des organisations formées de représentants du gouvernement et des groupes intéressés à la réalisation de l'objet de la loi.

Il y aura un rapport annuel déposé au Parlement qui sera réputé déferé à un comité permanent.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-363

PROJET DE LOI C-363

An Act to require the establishment of national training and certification standards for trades that receive apprenticeship training

Loi tendant à exiger l'établissement de normes de formation et d'accréditation pour les métiers qui forment des apprentis

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Apprenticeship National Standards Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur les normes nationales d'apprentissage*.

Titre abrégé

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Human Resources Development.

« ministre » Le ministre du Développement des ressources humaines.

« ministre »
“Minister”

“NATO”
« Organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation »

“NATO” means a national apprenticeship trade organization.

« Organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation » L'organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation établie pour chaque métier.

« Organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation »
“NATO”

“provincial minister”
« provincial minister »

“provincial minister” means a minister of the Crown in right of a province who has responsibility for training programs for trades in the province.

« ministre provincial » Le ministre de la Couronne du chef d'une province responsable des programmes de formation technique des apprentis dans la province.

« ministre provincial »
“provincial minister”

Apprenticeship trades determined

3. (1) The Minister shall determine which trades traditionally include or should include apprenticeship as a part of their training and certification in Canada.

3. (1) Le ministre détermine quels métiers forment traditionnellement ou devraient former leurs aspirants par apprentissage et accréditation au Canada.

Détermination des métiers qui forment des apprentis

NATOs established

(2) The Minister shall, in cooperation with the provincial ministers, establish a NATO in respect of every trade identified under subsection (1).

(2) Le ministre constitue, en coopération avec les ministres provinciaux, une organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation pour chaque métier où la formation est, à son avis, traditionnellement donnée par apprentissage, conformément aux décisions qu'il a arrêtées en vertu du paragraphe (1).

Constitution des organisations d'apprentissage

Membership and functions	4. (1) Subject to subsection 5(2), a NATO shall have the membership and functions and its members the terms of office determined by the regulations.	4. (1) Sous réserve du paragraphe 5(2), la composition des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation, leur mission et le mandat de leurs membres sont déterminés par règlement.	Composition, mission et mandat
Funding	(2) A NATO may receive and shall account for such funds from the federal government as are appropriated to the purpose.	5 (2) Chaque organisation nationale d'apprentissage et d'accréditation peut recevoir les fonds que le gouvernement fédéral lui attribue pour ses fins et elle rend compte de l'utilisation de ces fonds.	5 Financement
Representation in membership	(3) The membership of a NATO shall include representatives of the Minister, the provincial ministers, labour organizations, 10 industry organizations and post-secondary educational institutions as determined by the regulations.	(3) Les organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation sont composées de représentants du ministre, des ministres provinciaux, des syndicats ouvriers, des organismes industriels et des institutions d'enseignement postsecondaire, selon les modalités établies par règlement.	10 Composition des organisations
Remuneration and expenses	(4) Members of a NATO may receive such remuneration and reimbursement of expenses 15 as are provided for in the regulations.	(4) Les membres des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation reçoivent la rémunération établie par règlement et 20 sont indemnisés de leurs frais selon les modalités fixées par règlement.	Rémunération des membres et indemnisation de leurs frais
Objective of NATO	5. (1) A NATO shall have the objective of developing national standards of apprenticeship training and qualification that will be nationally recognized for the trade it repre- 20 sents.	5. (1) Chacune des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation a pour mission d'établir des normes de formation et 25 de compétence d'apprentissage pour le métier qu'elle représente.	Mission des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation
Functions and responsibilities	(2) A NATO shall have the functions and responsibilities necessary to achieve its objective as determined in consultation between the Minister, the provincial ministers and the 25 advisory groups that are recognized by the Minister as representing industry and labour with respect to the trade it represents regarding apprenticeship in the provinces.	(2) Les attributions que doivent avoir les organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation pour remplir leur mission et 30 les responsabilités qu'elles doivent assumer sont déterminées par consultations entre le ministre, les ministres provinciaux, les groupes consultatifs reconnus par le ministre à titre de représentants de l'industrie et des syndicats 35 quant à ce qui concerne l'apprentissage dans les provinces dans le métier qu'elles représentent.	Attributions et responsabilités
Cooperation with existing groups	(3) A NATO shall cooperate with existing 30 groups that plan and administer trade training.	(3) Les organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation sont tenues de 40 coopérer avec les groupes déjà existants qui planifient et administrent la formation technique.	40 Coopération des groupes déjà existants
Regulations	6. The Governor in Council may, on the advice of the Minister, make regulations (a) establishing the functions and responsibilities of NATOs; and 35	6. Le gouverneur en conseil peut, sur l'avis du ministre, prendre des règlements aux fins 45 suivantes : a) déterminer le rôle et les responsabilités des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation;	Règlements

	(b) providing for the remuneration of and reimbursement of expenses to members of NATO's.	b) déterminer la rémunération des membres des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation et les modalités d'indemnisation de leurs frais.	
Agreements	7. The Minister may make agreements with provinces or with organizations concerned with apprenticeship training and certification in order to fulfil the purposes of this Act.	7. Le ministre peut conclure des accords avec les provinces ou des organismes intéressés à la formation et à l'accréditation d'apprentis en vue de réaliser les objets de la présente loi.	5 Accords
Report to Parliament	8. (1) The Minister shall cause to be prepared and laid before each House of Parliament a report in respect of each calendar year respecting the operations and achievements of the NATO's established pursuant to this Act.	8. (1) Pour chaque année civile, le ministre fait préparer et déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport relatif au fonctionnement et aux réalisations des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation constituées en vertu de la présente loi.	10 Rapport au Parlement
Referred to committee	(2) The report, on being laid before the House of Commons, is deemed referred to such standing committee of the House as is appointed to deal with apprenticeship training matters.	(2) Dès qu'il est déposé devant chacune des chambres du Parlement, le rapport est réputé déferé au comité permanent de cette chambre chargé d'examiner les questions relatives à la formation en apprentissage.	15 Renvoi au comité
Committee report	(3) The standing committee may include in its report recommendations on the function of NATO's, on the operation of this Act and whether this Act should be amended or, if its objective has been achieved, repealed.	(3) Le comité permanent peut présenter, dans son rapport, des recommandations sur le fonctionnement des organisations nationales d'apprentissage et d'accréditation, sur l'application de la présente loi et indiquer s'il y a lieu de modifier la loi, si son objet a été réalisé ou s'il y a lieu de l'abroger.	20 Rapport du comité

